

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**



REGLEMENT D'APPLICATION N° 06 – 2003

***Relatif à la révision programmée du Contrat
de Concession et de licence de la SENELEC***

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession de la SENELEC, notamment ses articles 35 à 37 ;

Vu le cahier des charges de la SENELEC, notamment ses articles 10 et 11 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Le Contrat de Concession de la SENELEC prévoit deux (2) types de révisions programmées du contrat de concession auxquelles le présent Règlement s'applique ;

- la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de la SENELEC ;
- la révision du contrat de concession de la SENELEC sur demande de la SENELEC.

Le présent Règlement d'application décrit les différentes procédures applicables pour effectuer les révisions programmées du contrat de concession et de licence de la SENELEC.

SECTION I
REVISION QUINQUENNALE DE LA FORMULE DE CONTROLE
DES REVENUS DE LA SENELEC

ARTICLE PREMIER

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de la SENELEC.

Le contrat de la SENELEC est révisé tous les cinq (5) ans conformément aux termes du contrat de concession, afin de mettre à jour les conditions tarifaires. Cette révision peut entraîner une modification de l'ensemble des conditions ayant un impact sur les tarifs, notamment les objectifs de qualité et d'électrification susceptibles d'avoir un impact sur les coûts et les revenus futurs, ainsi que sur la formule de détermination des prix ou ses principaux paramètres.

ARTICLE 2

Quinze (15) mois avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur, ci-après définie «la période en cours», la Commission lance officiellement le processus de révision quinquennale en publiant un calendrier pour la remise de l'information nécessaire par les diverses parties concernées et les formats selon lesquels cette information devra être présentée.

ARTICLE 3

Quatorze (14) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC soumet à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie un bilan de la période quinquennale en cours, comprenant notamment :

- les données sur la demande par niveau de tension et par catégorie de client ;
- les pertes techniques et non techniques ;
- les coûts d'exploitation et les coûts d'investissement ;
- les montants des amortissements ;
- les taux de rendement réalisés ;
- Son appréciation de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus à l'objectif de viabilité financière, pendant la période en cours.

Les données sur ces éléments sont fournies jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 4

La Commission s'assure du caractère exhaustif et cohérent des données soumises par la SENELEC. Elle peut demander toute clarification nécessaire.

ARTICLE 5

Treize (13) mois avant l'expiration de la période en cours, le Ministre chargé de l'Energie publie un document présentant les objectifs du secteur et incluant notamment les normes de qualité et les objectifs d'extension du service en zone rurale et péri-urbaine.

ARTICLE 6

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, la Commission organise une première consultation publique qui résume le bilan de la période quinquennale en cours, et établit la méthodologie que la Commission compte utiliser pour réviser la formule de contrôle des revenus. Elle publie le document de consultation par tous moyens appropriés, notamment dans le Bulletin Officiel de la Commission.

ARTICLE 7

Onze (11) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC soumet à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie des projections pour les 5 années suivantes, pour compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, concernant entre autres :

- la demande au détail, par niveau de tension et par catégorie de client ;
- un plan d'investissement ;
- les taux d'amortissement ;
- les coûts d'exploitation et les coûts d'investissement ;
- les pertes techniques et non techniques ;
- les normes de qualité de service ;
- le taux de rendement normal requis ;
- les besoins en fonds de roulement.

ARTICLE 8

La Commission analyse les projections des coûts de la SENELEC en faisant des comparaisons basées sur l'évaluation des performances avec des entreprises de service public similaires et donne son appréciation sur les améliorations d'efficacité raisonnables pour les cinq ans à venir. La Commission élabore ses propres projections.

ARTICLE 9

Dix (10) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission clôt la phase initiale de consultation et publie sa décision par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10

La Commission établit les projections des revenus permettant à la SENELEC de réaliser, pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal. La Commission définit une nouvelle formule de contrôle des revenus de SENELEC.

ARTICLE 11

Huit (8) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission publie un rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer, qui comporte un projet relatif aux nouvelles conditions tarifaires. Ce rapport évalue les propositions détaillées de la SENELEC au regard des orientations du Ministre chargé de l'Energie, en relevant les principaux points de divergence. Les projets de décision comportent notamment :

- une estimation de l'évolution de la base tarifaire durant la période en cours, sur la base d'une évaluation des dépenses d'investissement permises par rapport aux dépenses d'investissement constatées et de l'ajustement pour l'inflation ;
- une estimation du taux de rentabilité normal pour la période quinquennale en cours et la période quinquennale suivante, incluant le détail de l'évaluation ;
- les projections de demande pour la période quinquennale suivante ;
- la comparaison des performances de la SENELEC avec celles des entreprises similaires retenues pour la fixation des critères d'efficacité ;
- les projections des coûts d'exploitation et des dépenses d'investissement pour la période quinquennale suivante ;
- une estimation des revenus permettant à la SENELEC de réaliser, au cours de la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal ;
- une proposition de nouvelle formule de contrôle des revenus de la SENELEC.

ARTICLE 12

Lorsque ces propositions, notamment celles relatives à l'estimation du taux de rendement normal, reposent sur des sources d'information extérieures au Sénégal, il convient de citer les sources utilisées et d'expliquer les méthodes de calculs utilisés.

ARTICLE 13

Concomitamment, la Commission engage une deuxième phase de consultation publique. Elle lance la consultation conformément à la procédure suivante :

- elle rend public par tous moyens appropriés le fait que la formule de contrôle des revenus de la SENELEC sera révisée ;
- elle publie le rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer ;
- elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers pourra être entendu sur cette question.

ARTICLE 14

La Commission peut décider d'organiser une audience de consultation pour entendre les avis des parties intéressées. La Commission opte ou pour une audience restreinte ou pour une audience ouverte suivant la procédure prévue à cet effet.

ARTICLE 15

Six (6) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, la Commission déclare close la deuxième phase de consultation publique. Tout avis reçu après cette date ne sera pas pris en considération. La Commission met les résultats de cette consultation à la disposition du public sous forme brute dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

Si le Ministre chargé de l'Energie estime que des ajustements aux objectifs du secteur sont nécessaires, il publie de nouvelles orientations au moins cinq (5) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 17

Quatre (4) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC fait parvenir, le cas échéant, à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie une estimation révisée de ses projections sur la base de nouvelles orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 18

Deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission publie un projet de décision relatif aux conditions tarifaires retenues pour la période suivante. Ce document contiendra la version finale des principaux paramètres figurant dans le rapport présentant les premières conclusions de la Commission, publié six (6) mois avant l'expiration de la période en cours. Si ce projet est accepté tel quel ou suite à une modification éventuelle à la faveur du processus d'arbitrage, ces paramètres seront les valeurs officielles prises en compte dans la révision de la formule de contrôle des revenus.

ARTICLE 19

Si la SENELEC souhaite contester ce projet de décision, elle dispose d'un délai de 15 jours pour manifester sa contestation au moyen d'une communication à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre, après consultation de la Commission et de la SENELEC et sur la base d'une liste d'experts fournie par ces derniers, dispose d'un délai de 15 jours pour désigner un expert, aux frais de SENELEC. L'expert dispose d'un délai de 21 jours pour rendre son avis sur la validité de la décision de la Commission et la contestation de la SENELEC. Les conclusions de l'expert ne lient pas la Commission dans sa prise de décision. Elle dispose alors d'un délai de 7 jours pour publier sa décision finale par tous les moyens possibles.

ARTICLE 20

A l'expiration de la période en cours, les nouvelles conditions tarifaires entrent en vigueur après publication d'une annonce de la modification du Contrat de Concession et Cahier des Charges de la SENELEC. Cette modification du Contrat peut se traduire par :

- une modification des objectifs d'électrification et des normes de qualité du service, ainsi que du montant des incitations contractuelles correspondantes ;
- une modification de la formule de contrôle des revenus, plus précisément des principaux paramètres y figurant.

Les projections des coûts et des revenus autorisés seront publiées en annexe afin de permettre une évaluation plus transparente des gains d'efficacité lors des futures estimations.

ARTICLE 21

Durant la nouvelle période tarifaire, la SENELEC a un délai maximum d'un mois pour publier sa grille de tarifs sur la base de la nouvelle formule de contrôle des revenus.

SECTION II

REVISION INTERIMAIRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA SENELEC SUR DEMANDE DE LA SENELEC

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC, sur demande de la SENELEC.

ARTICLE 22

Le Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que la formule de contrôle des revenus de la SENELEC peut être révisée à tout moment sur demande de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle de revenus inadaptée. Elle peut s'accompagner également, sur décision de la Commission, et après consultation de SENELEC, d'une modification éventuelle des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au contrat de concession et au cahier de charges de la SENELEC.

Le cahier des charges de la SENELEC prévoit également que les surcoûts éventuels pour la SENELEC créés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclu par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique peuvent être compensés par un ajustement des revenus autorisés.

ARTICLE 23

A la survenance de l'élément motivant la révision, SENELEC avise et soumet à la Commission une demande de révision intérimaire de la formule de contrôle des revenus, conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, du décret n° 98-335 du 21 avril 1998 et aux dispositions de l'article 10 (iv) du cahier des charges de la SENELEC. Cette demande vise les surcoûts générés pour la SENELEC par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique et les surcoûts provenant d'événements imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation.

ARTICLE 24

La demande de la SENELEC inclut :

- une estimation des Coûts qui peuvent être attribués au dit changement significatif de circonstances et l'échéancier desdits coûts. Cette estimation ne tient compte ni de montants non significatifs ni de tout coût qui aurait pu être évité ou qui pourrait être évité dans le futur grâce à une gestion prudente depuis la date de signature du contrat de concession ;
- une estimation des cash flows annuels associés à l'estimation des coûts décrite à l'alinéa premier ci-dessus pour chaque année en conformité avec l'échéancier établi ;
- la valeur présente nette des cash flows annuels tels que calculés au deuxième tiret ci-dessus, calculée jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmé de la formule du contrôle des revenus ;
- une estimation du changement dans le niveau des revenus autorisés durant la période jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule de contrôle des revenus qui permettrait à SENELEC d'établir des tarifs de vente au détail qui permettrait que la valeur présente nette du changement des revenus liés à ladite révision des tarifs soit égale au montant déterminé au troisième tiret ci-dessus.

ARTICLE 25

La Commission dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour vérifier les estimations et calculs présentés par SENELEC et pour rendre sa décision.

ARTICLE 26

Si le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est inférieur ou égal à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, alors ce montant sera considéré comme étant négligeable et la demande de révision de la formule de contrôle des revenus sera rejetée.

ARTICLE 27

Si le montant vérifié par la Commission est supérieur à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, la demande sera reçue favorablement et la formule de contrôle des revenus sera révisée conformément à la demande. Dans ce cas, la Commission attribue à l'indice RI prévu à l'article 10 (a) (i) du cahier des charges une nouvelle valeur fondée sur le montant calculé au troisième tiret de l'article 24.

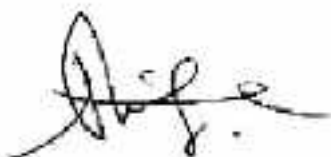
Si la révision doit s'accompagner d'une modification des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au Contrat de Concession, elle se fera conformément au règlement d'application prévu à cet effet.

ARTICLE 28

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2003.

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission